VILLE DE GARGES LES GONESSE
REGLEMENT DE LA MANIFESTATION BROCANTE DU ROND-POINT

Article 1 : **Inscriptions :**

Les dates sont indiquées par voie d'affiche, dans le GI, sur les réseaux sociaux, sur le site de la ville ainsi que sur les sites internet relatifs à l'enregistrement des brocantes. Seule une inscription par personne sera enregistrée.

Article 2 : **Tarifs et emplacements** :

a) Particuliers et Associations Gargeoises :

- 6,80 € le mètre, réservation de 2 mètres minimum.

b) Particuliers et Associations hors Garges :

- 11,00 € le mètre, réservation de 2 mètres minimum

c) Exposants professionnels :

- 11,00 € le mètre, réservation de 2 mètres minimum.

Article 3 : **Inscriptions au registre des manifestations publiques :**

Il est obligatoire de fournir à l'inscription :

Pour les particuliers et associations :

- Présenter une pièce d'identité et en fournir la photocopie.
- Présenter un justificatif de domicile pour les gargeois.

Pour les exposants professionnels :

- Présenter une pièce d'identité et une copie de l'inscription au registre du commerce (K.BIS) et en fournir la photocopie.

Article 4 : **Réservations pour la vente alimentaire**:

Six emplacements dont le métrage et la localisation sont définis par l'organisateur sont destinés à accueillir ces professionnels à l'exclusion de toutes ventes de boissons alcoolisées.
Le tarif en vigueur est de **11,00 € le mètre**.

Article 5 : **Accueil des exposants :**

L'accueil se déroule de 5h à 7h. Les exposants doivent être munis des documents administratifs remis lors de l'inscription.

A partir de 7h les véhicules ne pourront plus accéder au site.

A 7h30 tous les véhicules devront quitter le site.

Le stationnement est interdit dans l'enceinte de la brocante sauf pour les véhicules autorisés par les organisateurs.

Article 6 : **Ouverture au public :**

L'ouverture au public est prévue de 8 heures à 17H30.

Article 7 : **Appropriation de l'espace réservé :**

Les emplacements sont livrés sans mobilier.

Article 8 : **Respect de l'espace de vente :**

Les exposants doivent respecter la délimitation de leur emplacement matérialisé par le marquage au sol.

Article 9 : **Obligations à la charge de l'exposant :**

Les emplacements doivent être rendus vides et nettoyés, plusieurs bennes ainsi que des sacs poubelles sont mis à disposition à cet effet.

Article 10 : **Conditions de levée de la réservation d'emplacements :**

A partir de 8 heures, si l'emplacement n'est toujours pas occupé, l'organisateur se réserve le droit de le rétrocéder à un autre demandeur (muni des photocopies adéquates) inscrit sur la liste d'attente.
Aucun remboursement ne pourra être effectué.

Article 11 : **Interdiction de vente et de distribution dans la brocante :**

Les jeux de hasards et d'argent sont strictement interdits dans le périmètre de la brocante.
Tout stand et toutes déambulations liées à une propagande politique, religieuse ou commerciale sont interdits dans le périmètre de la brocante à l'exception des services publiques.

Article 12 : **Interdiction de prosélytisme et colportage religieux, philosophique et/ou politique :**

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit de faire du prosélytisme religieux, philosophique ou politique à l'intérieur de la brocante. Cette interdiction s'applique à la fois aux exposants et au public, dans le strict périmètre de la brocante.

Article 13 : **Restrictions législatives**

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus, à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental, ou pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal, siège de la manifestation. Les modalités du présent alinéa sont fixées par Décret en Conseil d'État.
(Circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage* Ministère des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des professions libérales)

En application de l’article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement, approuvé par arrêté municipal, est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe. »

*****